

ENTENTE
SUR CERTAINES QUESTIONS LIÉES À
L'ENTENTE
SUR
LA GOUVERNANCE DANS LE TERRITOIRE
D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES
ENTRE
LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE
ET
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	DÉFINITIONS	2
CHAPITRE II	LOCALITÉS ET AIRES DE SERVICE	5
A.	LOCALITÉS	5
B.	AIRES DE SERVICE	5
CHAPITRE III	MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES	6
A.	EMPLOYÉS	6
B.	LIEU DE TRAVAIL	6
C.	POLITIQUE D’EMPLOI	6
D.	SIÈGE ET PLACE D’AFFAIRES	6
CHAPITRE IV	DISPOSITIONS FINALES	7
A.	ENTENTE	7
B.	COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE	7
C.	RÉVISION	7
D.	INTERPRÉTATION	7

**ENTENTE
SUR CERTAINES QUESTIONS LIÉES À L'ENTENTE SUR LA
GOUVERNANCE DANS LE TERRITOIRE D'EEYOU ISTCHEE BAIE-JAMES**

Entre: **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, Laurent Lessard, le ministre responsable des Affaires autochtones, Geoffrey Kelley, et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne, Yvon Vallières,

(ci-après le « **Québec** »)

Et: **LES CRIS D'EEYOU ISTCHEE**, agissant par le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, représentés par le D^r Matthew Coon Come, Grand chef et président, et Ashley Iserhoff, Vice-grand chef et vice-président,

(ci-après, les « **Cris** »)

(le Québec et les Cris ci-après nommés ensemble les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 27 mai 2011, les Parties ont signé l'*Accord-cadre sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*;

ATTENDU QU'en vertu de l'Accord-cadre, les Parties ont conclu l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*;

ATTENDU QUE les Parties désirent conclure, simultanément à l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James*, une entente distincte concernant certaines questions liées à cette Entente sur la gouvernance;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DÉFINITIONS

1. Pour les fins de cette Entente et, sauf stipulation contraire expresse des présentes ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
- (a) « **Accord-cadre** » : l'*Accord-cadre sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* signé par les Cris et le Québec le 27 mai 2011 (« *Framework Agreement* »);
 - (b) « **Administration régionale crie** » : la corporation publique visée au chapitre 11A de la *Convention de la Baie-James* et qui est constituée comme personne morale de droit public par la *Loi sur l'Administration régionale crie*¹ (« *Cree Regional Authority* »);
 - (c) « **Aire de service** » : une zone habitée située sur le Territoire, au sens du deuxième alinéa de l'article 1(x), qui, à la date de signature de cette Entente, reçoit certains services municipaux de la ville de Chapais, de la ville de Lebel-sur-Quévillon, de la ville de Matagami ou de la Localité de Radisson en vertu d'une Entente sur l'équité fiscale et qui est décrite dans une telle Entente sur l'équité fiscale (« *Zone of service* »);
 - (d) « **Communauté crie** » : une collectivité de Cris à laquelle ont été attribuées des Terres de la catégorie I en vertu de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, ainsi que les Cris d'Oujé-Bougoumou (« *Cree Community* »);
 - (e) « **Convention de la Baie-James et du Nord québécois** » ou « **CBJNQ** » : la convention approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi approuvant la Convention de la Baie-James*² et par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*³ (« *James Bay and Northern Quebec Agreement* » or « *JBNQA* »);
 - (f) « **CRÉ-BJ** » : la conférence régionale des élus instituée pour le territoire de la Municipalité de Baie-James et celui des villes de Chapais, de Chibougamau, de Lebel-sur-Quévillon et de Matagami en vertu de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*⁴ (« *CRÉ-BJ* »);
 - (g) « **Cris** » ou « **Cris d'Eeyou Istchee** » : les personnes admissibles selon les paragraphes 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 du chapitre 3 de la CBJNQ y compris les Cris d'Oujé-Bougoumou (« *Crees* » or « *Crees of Eeyou Istchee* »);
 - (h) « **Cris d'Oujé-Bougoumou** » : la collectivité qui comprend les personnes identifiées à titre d'affiliées à la communauté connue sous la désignation Oujé-Bougoumou y compris celles inscrites ou admissibles à titre de bénéficiaires cris en vertu de la CBJNQ, et agissant par l'entremise de l'Association Oujé-Bougoumou Eenuch jusqu'à ce que la Bande de Oujé-Bougoumou soit constituée en administration locale dotée de la personnalité morale en vertu de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*⁵ et, par la suite, la Bande de Oujé-Bougoumou (« *Crees of Oujé-Bougoumou* »);
 - (i) « **Entente** » : la présente *Entente sur certaines questions liées à l'Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec (« *Agreement* »);
 - (j) « **Entente sur l'équité fiscale** » : une entente conclue entre, d'une part, la Municipalité de Baie-James et, d'autre part, l'une ou l'autre de la ville de Chapais, la ville de Lebel-sur-Quévillon, la ville de Matagami ou la Localité de Radisson pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2014 concernant la

¹ L.R.Q., c. A-6.1.

² L.Q., 1976, c. 46.

³ S.C. 1976-77, c. 32.

⁴ L.R.Q., c. M-22.1.

⁵ S.C. 1984, c. 18.

prestation de certains services municipaux à l'intérieur d'une Aire de service et intitulée « *Entente sur l'équité fiscale, la fourniture de services sur la protection incendie, la cueillette et la disposition des ordures (matières résiduelles)* » (« *Fiscal Equity Agreement* »);

- (k) « **Entente sur la gouvernance** » : l'*Entente sur la gouvernance dans le territoire d'Eeyou Istchee Baie-James* entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec signée simultanément à cette Entente (« *Governance Agreement* »);
- (l) « **Gouvernement de la nation crie** » : le Gouvernement de la nation crie visé à l'article 12 de l'*Entente sur la gouvernance* (« *Cree Nation Government* »);
- (m) « **Gouvernement régional** » : le Gouvernement régional public établi en vertu de l'article 76 de l'*Entente sur la gouvernance* (« *Regional Government* »);
- (n) « **Jamésiens** » : les résidents des Municipalités et de la Municipalité de Baie-James, excepté les Cris, qui s'identifient en tant que « Jamésiens » (« *Jamésiens* »);
- (o) « **Localités** » : les localités de Radisson, Valcanton et Villebois visées à la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James*⁶ (« *Localities* »);
- (p) « **Municipalité de Baie-James** » ou « **MBJ** » : la municipalité désignée à la *Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James* (« *Municipalité de Baie-James* » or « *MBJ* »);
- (q) « **Municipalités** » : la ville de Chibougamau, la ville de Chapais, la ville de Matagami et la ville de Lebel-sur-Quévillon (« *Municipalities* »);
- (r) « **Paix des braves** » : l'*Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec* conclue le 7 février 2002 (« *Paix des braves* »);
- (s) « **Terres de la catégorie I** » : les Terres de la catégorie IA et les Terres de la catégorie IB (« *Category I lands* »);
- (t) « **Terres de la catégorie IA** » : les terres de la catégorie IA au sens des chapitres 4 et 5 de la CBJNQ, de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec*⁷ et de la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (« *Category IA Lands* »);
- (u) « **Terres de la catégorie IB** » : les terres de la catégorie IB et les terres spéciales de la catégorie IB au sens des chapitres 4 et 5 de la CBJNQ et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (« *Category IB Lands* »);
- (v) « **Terres de la catégorie II** » : les terres de la catégorie II au sens des chapitres 4 et 5 de la CBJNQ et de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (« *Category II Lands* »);
- (w) « **Terres de la catégorie III** » : les terres, autres que les Terres de la catégorie I et les Terres de la catégorie II, situées dans le Territoire (« *Category III Lands* »);
- (x) « **Territoire** » : le mot « Territoire » signifie, pour les fins de l'*Entente sur la gouvernance* et sous réserve des articles 5, 14, 79 et 80 de l'*Entente sur la gouvernance*, la région du Québec située au sud du 55^e parallèle (à l'exclusion de la région dans le voisinage de Schefferville au sud du 55^e parallèle) et à l'ouest du 69^e méridien, y compris les Terres des catégories I et II des Cris de Whapmagoostui, et dont la limite méridionale coïncide avec la limite sud des Terrains de trappage cris définie au chapitre 24 de la CBJNQ et les territoires des

⁶ L.R.Q., c. D-8.2.

⁷ L.R.Q., c. R-13.1.

aires de trappe de Mistissini et de Whapmagoostui situés au nord du 55° parallèle tels que décrits à l'annexe 1 du chapitre 24 de la CBJNQ.

En ce qui a trait aux Terres de la catégorie III et pour les fins de cette Entente et des chapitres IV à VIII inclusivement de l'*Entente sur la gouvernance*, le terme « Territoire » signifie, sous réserve de la conclusion des arrangements prévus aux articles 5, 14, 79 et 80 de l'*Entente sur la gouvernance*, le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 49°00' Nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00' Nord.

Rien dans cette définition ne peut être interprété comme réduisant, élargissant ou portant atteinte à l'application territoriale des droits des Cris ou d'autres autochtones en vertu de la CBJNQ ou autrement. Cette définition est pour les fins de cette Entente et de l'*Entente sur la gouvernance* et ne modifie en rien la définition du « Territoire » prévue à l'article 1.16 de la CBJNQ ou à l'alinéa 22.1.6 de la CBJNQ aux fins du chapitre 22 de ladite CBJNQ (« *Territory* »).

CHAPITRE II LOCALITÉS ET AIRES DE SERVICE

A. LOCALITÉS

2. Le Gouvernement régional s'assurera que les services municipaux fournis aux contribuables demeurant dans les Localités soient maintenus pour une période de cinq (5) années de la date de l'établissement du Gouvernement régional, de tels services étant du même type et au même niveau qu'à la date de cette Entente. Pour cette période, les Localités bénéficieront d'un niveau de support administratif et financier du Gouvernement régional au moins équivalent à celui fourni par la Municipalité de Baie-James à la date de cette Entente. Les niveaux de services et de support administratif et financier maintenus sont établis en se référant aux prévisions budgétaires 2012 de la Municipalité de Baie-James et des Localités.

B. AIRES DE SERVICE

3. Le Gouvernement régional s'assurera que les services municipaux fournis aux résidents dans les Zones de service à la date de cette Entente par les Municipalités de Chapais, Lebel-sur-Quévillon et Matagami et par la Localité de Radisson en vertu des Ententes sur l'équité fiscale seront maintenus conformément aux Ententes sur l'équité fiscale pertinentes, qui seront renouvelées à terme pour une période initiale additionnelle de trois (3) ans aux mêmes modalités et conditions, mais sous réserve de l'indexation annuelle conformément à la même formule d'indexation appliquée par la Municipalité de Baie-James à la date de cette Entente.
4. À l'expiration de cette période additionnelle, chaque Entente sur l'équité fiscale sera renouvelée automatiquement pour des périodes successives additionnelles de trois (3) ans, à moins qu'une des parties à ces ententes n'avise l'autre partie de son intention de mettre fin à cette entente douze (12) mois avant l'expiration de la première période additionnelle ou de la période successive additionnelle pertinente, le cas échéant.

CHAPITRE III MUNICIPALITÉ DE BAIE-JAMES

A. EMPLOYÉS

5. Les employés de la Municipalité de Baie-James et les employés de la CRÉ-BJ dont les fonctions sont transférées au Gouvernement régional (ceux de la Commission régionale des ressources naturelles et du territoire et des Tables locales de gestion intégrée des ressources et du territoire de la Baie James) qui sont en fonction au moment de l'établissement du Gouvernement régional deviendront automatiquement, sans réduction de traitement, des employés du Gouvernement régional au moment de son établissement et conserveront leur ancienneté et leurs bénéfices.
6. Ces employés ne peuvent être licenciés ou congédiés pour le seul motif du remplacement de la Municipalité de Baie-James par le Gouvernement régional, sous réserve du droit de celui-ci de déterminer les nombre et type d'employés requis pour ses opérations. Rien dans la présente Entente n'affectera les droits du Gouvernement régional concernant les licenciements et les congédiements, sous réserve des exigences d'avis prévues aux conventions collectives ou aux lois applicables, le cas échéant.
7. L'abolition de la Municipalité de Baie-James sera réputée, à l'égard des employés mentionnés à l'article 5, constituer une aliénation d'entreprise au Gouvernement régional. Toute convention collective en vigueur sera transférée au Gouvernement régional.

B. LIEU DE TRAVAIL

8. Le lieu de travail des employés mentionnés à l'article 5 ne sera pas affecté pour le seul motif du remplacement de la Municipalité de Baie-James par le Gouvernement régional et sera maintenu pour une période de cinq (5) ans de la date de l'établissement du Gouvernement régional, à condition que, pendant cette période, le Gouvernement régional ait le droit normal d'un employeur de muter ses employés afin de rencontrer ses besoins opérationnels, sous réserve des exigences d'avis prévues aux conventions collectives ou aux lois applicables, le cas échéant.

C. POLITIQUE D'EMPLOI

9. En considération de la protection donnée aux employés de la MBJ à la date de l'établissement du Gouvernement régional, la MBJ et la CRÉ-BJ développeront et mettront en œuvre dès que possible, en consultation avec l'Administration régionale crie, certains éléments de la politique d'emploi prévue à l'article 148 de l'*Entente sur la gouvernance* afin, notamment, de promouvoir l'accès des travailleurs crie à des opportunités d'emploi.

D. SIÈGE ET PLACE D'AFFAIRES

10. Le siège et les principales places d'affaires de la MBJ demeureront à leur emplacement à la date de la signature de cette Entente pour les cinq (5) premières années d'existence du Gouvernement régional. Cependant, le Gouvernement régional pourra, pendant cette période, établir les bureaux et places d'affaires ailleurs dans le Territoire, notamment dans les Communautés crie, et prendre des mesures, y compris notamment le travail à distance, la sous-traitance et les contrats de services, qui peuvent s'avérer utiles afin de promouvoir l'accès des travailleurs crie aux opportunités d'emploi.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

A. ENTENTE

11. La présente Entente peut être modifiée de temps à autre avec le consentement des Parties.

12. La présente Entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

B. COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

13. Le Comité de mise en œuvre visé à l'*Entente sur la gouvernance* exercera les mandats qui y sont prévus à l'égard de cette Entente.

C. RÉVISION

14. Après cinq ans de l'entrée en vigueur de cette Entente, les Parties et les Jamésiens reverront la mise en œuvre de cette Entente et toutes questions qui y sont liées.

D. INTERPRÉTATION

15. Le préambule fait partie intégrante de cette Entente.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À QUÉBEC, EN CE 24^e JOUR DE JUILLET 2012 :

POUR LE QUÉBEC :

Laurent Lessard

Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Geoffrey Kelley

Ministre responsable des Affaires autochtones

Yvon Vallières

Ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

POUR LES CRIS :

D^r Matthew Coon Come

Grand chef du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

Président de l'Administration régionale crie

Ashley Iserhoff

Vice-grand chef du Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee)

Vice-président de l'Administration régionale crie